

Image not found or type unknown



Un salarié ne peut être licencié pour des faits constituant une réaction au harcèlement dont il avait fait l'objet.

Jurisprudence publié le **04/02/2020**, vu **1059 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

Le harcèlement moral subi peut excuser certains faits.

Une salariée avait été licenciée au motif de son attitude de moins en moins collaborative, du fait de créer des dissensions au sein de l'équipe et de dénigrer le gérant.

Cependant, si ces faits n'ont constitué qu'une réaction au harcèlement moral dont la salariée avait été victime, le licenciement est nul.

Cass. soc.10 juillet 2019 n° 18-14317

www.roussineau-avocats-paris.fr